

POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION DE CREDEL

1. INTRODUCTION

La fraude et de la corruption institutionnelles sont de plus en plus fréquentes ces dernières années et il est désormais essentiel pour les entreprises et organisations de mettre en place des dispositifs efficaces de dissuasion. Les organisations non gouvernementales, y compris les membres de CREDEL, sont aussi touchées par ce phénomène. La Direction Exécutive de CREDEL a élaboré une politique relative à la fraude et la corruption en insistant pour que la Politique CREDEL de lutte contre la fraude et la corruption prône la **TOLÉRANCE ZÉRO**. La Direction Exécutive a en outre demandé de mettre au point des définitions claires de la fraude et de la corruption.

2. OBJET ET PORTÉE

2.1 La présente Politique de lutte contre la fraude et la corruption a pour objet d'atténuer la probabilité de fraude et de corruption au sein de CREDEL.

Cette politique vise à :

- Veiller à ce que les ressources financières et autres soient destinées uniquement aux besoins prévus.
- Promouvoir une culture de l'honnêteté et de l'ouverture au sein du personnel et de la direction CREDEL.
- Veiller à ce que ni les membres du personnel, ni les personnes qui leur sont associées ne désavantagent ni n'exploitent les populations vulnérables en commettant des actes de fraude ou de corruption.
- Faire en sorte que les membres du personnel et les populations cibles puissent dénoncer en toute sécurité et confidentialité une conduite contraire à l'éthique ou un soupçon fondé de fraude ou de corruption.

2.2 La présente politique s'applique à tous les employés CREDEL (à plein temps, à temps partiel, temporaires et occasionnels), aux membres CREDEL mais aussi aux partenaires non-membres CREDEL qui participent à la réalisation des projets et programmes.

2.3 La politique s'applique à toutes les préoccupations légitimes portant sur l'un des agissements suivants :

- ✓ L'inconduite financière, dont les actes pénalement répréhensibles de vol d'espèces et

de faux en écriture comptable.

- ✓ L'usage abusif de ressources appartenant au CREDEL. Peuvent être qualifiés d'usage abusif de ressources le vol et la criminalité informatique, c'est-à-dire quand un ordinateur ou réseau est la source, l'outil, la cible ou le lieu d'un délit (accès sans autorisation, suppression de données, fraude électronique, etc.).
- ✓ Le recours, par une personne, à des moyens frauduleux tels que la subornation, les dessous-de-table ou les soi-disant paiements de facilitation pour inciter une autre personne à agir ou s'abstenir d'agir dans l'exercice de ses fonctions, afin d'obtenir ou de conserver un avantage indu.
- ✓ Toute action ou omission, y compris les fausses déclarations, qui induit ou vise à induire en erreur de façon consciente ou non une partie dans le but d'obtenir un avantage financier ou autre ou de se soustraire à une obligation.
- ✓ Les actes illégaux tels que les préjudices corporels ou les dommages matériels, avérés ou brandis en menace, dans le but d'obtenir un avantage indu ou de se soustraire à une obligation.
- ✓ Les collusions dans les procédures d'achat ou d'adjudication.
- ✓ Toute tentative visant à éliminer ou dissimuler l'un des agissements ci-dessus.

3. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique, les termes de «fraude» et de «corruption» sont définis comme suit:

- Corruption: Tout acte consistant à offrir, donner, solliciter ou accepter un avantage ou une récompense pouvant influencer abusivement les actions d'une personne.
- Fraude: Déformation, distorsion, modification ou travestissement de la vérité ou abus de confiance, concernant les ressources financières, matérielles ou humaines, les actifs, les services et/ou les transactions d'une organisation, généralement à des fins de gain ou d'avantage personnel. La **fraude** est une manœuvre délictueuse ou un recours à de fausses représentations en vue d'obtenir un bénéfice indu.

Les définitions ci-dessus s'appliquent de façon égale à toute faute professionnelle et tout comportement contraire à l'éthique, notamment (liste non exhaustive) :

- Le détournement – vol de ressources de l'organisation pour un usage privé. Une personne ou plus peuvent être impliquées.

- L'appropriation illicite et l'utilisation abusive des fonds.
- La collusion et la subornation. La subornation signifie qu'une personne, une organisation ou une institution ne fournit pas les biens ou les services comme il se doit, en échange d'une certaine forme de rémunération abusive. Deux parties (au moins) sont ici impliquées.
- L'obstruction de la justice.
- Le partage de profits / dessous-de-table, réductions, rabais pour un avantage personnel.
- L'abus de pouvoir.
- L'extorsion – acte visant à obtenir quelque chose par la force, par la menace ou par des pressions excessives.
- Le favoritisme – traitement injuste favorisant une personne ou un groupe aux dépens des autres.
- Le népotisme – forme de favoritisme à l'égard de membres de la famille, à qui sont réservés des positions ou des privilèges.

4. JUSTIFICATIONS CULTURELLE DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

4.1 Énoncé de mission

En tant qu'une organisation sociale mise en place pour accompagner les communautés à la base dans le processus de développement local durable par la promotion d'une éducation inclusive, des modes de vie respectueux de l'environnement et résilients aux changements climatiques.

4.2 Fondements culturels

- CREDEL est attaché à créer un environnement fondé sur la prévention de la fraude et de la corruption. Pour y parvenir, CREDEL favorise une culture de l'ouverture et de l'honnêteté dans toutes ses activités et initiatives. La gouvernance et la direction de CREDEL sont donc engagées à suivre les principes suivants :
 - Créer une culture de la lutte contre la fraude et la corruption et maintenir des normes éthiques strictes dans son administration.
 - Accepter qu'une culture de lutte contre la fraude et la corruption relève de la

responsabilité commune de toutes les personnes chargées de donner des orientations politiques à l'organisation, de définir les politiques générales et de diriger l'organisation.

- Exiger que les membres et employés CREDEL montrent l'exemple en veillant à ce que les prescriptions juridiques, les règlements, les réglementations financières, les codes de conduite, les procédures et les pratiques soient respectés.
- Proposer des mécanismes clairement définis, par lesquels les problèmes peuvent être signalés tant par les membres que par les employés CREDEL, ainsi que par des individus extérieurs à l'organisation ou des organisations qui fournissent, utilisent ou payent les services.
- Garantir et maintenir une culture de l'ouverture et de la transparence.

5. POSITIONS DE PRINCIPE

- 5.1 La Politique de CREDEL de lutte contre la fraude et la corruption prône la **tolérance zéro**. Les organes directeurs CREDEL ne tolèrent aucune fraude ni corruption dans l'emploi de fonds et de ressources par les membres du personnel CREDEL, par les membres CREDEL ou par les partenaires externes CREDEL participant à la réalisation de projets et programmes CREDEL. Pour CREDEL, il est tout aussi important de maintenir sa réputation en tant qu'organisation ne tolérant aucunement les abus de pouvoir à des fins personnelles ou organisationnelles.
- 5.2 La Politique de lutte contre la fraude et la corruption vient en complément de toute politique s'appliquant déjà au sein de l'organisation CREDEL.
- 5.3 La direction et la gouvernance CREDEL sont déterminées à assumer leur devoir et leur obligation d'administrer judicieusement les fonds et les ressources qui leur ont été confiés par les partenaires.
- 5.4 CREDEL s'engage donc à prévenir et détecter toutes les formes de fraude et de corruption et à mener l'enquête en cas de besoin, que de tels agissements soient perpétrés de l'intérieur ou de l'extérieur de l'organisation.
- 5.5 CREDEL s'engage à veiller à ce que les préoccupations formulées par les membres ou le personnel CREDEL à tous les niveaux de l'organisation ainsi que les plaintes signalées par les populations cibles soient dûment prises en compte et fassent l'objet

d'une enquête juste, impartiale et responsable.

- 5.6 Les membres CREDEL ayant reçu des fonds et/ou des ressources par l'intermédiaire du mécanisme CREDEL doivent veiller à ce que des systèmes soient en place pour limiter les possibilités d'usage abusif ou de mauvaise gestion de ces fonds et ressources. CREDEL est tenu de réparer toute perte subie suite à une négligence ou des activités frauduleuses de la part de son personnel et/ou de ses partenaires.
- 5.7 Les contrats et accords conclus avec des employés, partenaires et consultants doivent dûment tenir compte de la présente politique.
- 5.8 CREDEL diffusera sa Politique de lutte contre la fraude et la corruption à tous les membres CREDEL, personnel et autres parties intéressées.

Fait à Abomey- Calavi, le 30 décembre 2022



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "S. G. G.", written over a faint circular stamp.